



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06062918



28 MARS 2006

Greffe

Dénomination

THAÏS

Forme juridique

ASBL

Siège

Place Xavier Neujean, 40 à 4000 Liège

N° d'entreprise

880.297.962

Objet de l'acte**création d'une ASBL**

L'AN DEUX MILLE SIX, le 21 Mars

Ont comparu :

(nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social)

ASBL TREMPOLINE Grand Rue n°3 à 6200 Châtelet représentée par :
BRUGGEMAN Rudy Hertstraat (1st), 4 à 2811 Mechelen Né le 15/10/1953 à Wilrijk

ASBL Aide Liégeoise aux Alcooliques et à leurs familles (A.L.F.A) Rue de la Madeleine, n°17 à 4000 Liège
représentée par VAN RUSSELT Jacques Rue Xhovémont, 3 à 4000 Liège Né le 17/07/1947 à Liège

ASBL SOCIETE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL Avenue Rogier, 45/1 à 1030 Bruxelles représentée
par THONON Robert Avenue J Merlot, 127 à 4020 Liège. Né le 12/09/1930 à Bressoux.

ROLLARD Magali, Rue Colonel Piron, 257 à 4624 Fléron, née le 05/10/1966 à Uccle
présentée par ASBL A.L.F.A

GILLES Dominique, Rue des Trois Rois, 42 à 4430 Ans, née le 02/02/1962 à Hermalle-sous-Argenteau
présentée par ASBL A.L.F.A

GRANDJEAN Jean, Rue de Chêneux, 3 à 4130 Esneux, né le 21/09/1944 à Esneux
présenté par ASBL Société de Saint-Vincent-De-Paul

MAISSE Laurent, Avenue des Platanes, 37 à 4000 Liège. Né le 23 août 1974 à Liège
présenté par ASBL Trempline.

PIRET Thierry, Rue du Batty, 23 à 6224 Fleurus. Né le 23 décembre 1966 à Charleroi
présenté par ASBL Trempline

CHATELAIN Claude, Chemin Sotrez, 14 à 4550 Nandrin Né le 27/10/1963 à Ougrée

FAFCHAMPS Bruno, Rue Leclercq, 75 à 4650 Herve Né le 12/12/1963 à Verviers

HAESEBROUCK Emile, Rue du Voisin, 41 à 5060 Auvclais Né le 13/10/1939 à Etterbeek.

LANGE Pierre, Rue Trixhe Nolle, 28 à 4140 Sprimont. Né le 15/09/1928 à Wanze.

MONVILLE Cécile, Rue du village, 54 à 4557 Ramelot Né le 30/05/1973 à Chênée

MOYERSOEN Olivier, Rue Pierreuse, 60 à 4000 Liège Né le 23/11/1964 à Charleroi.

SERVAIS Jean-François, Rue de Petit-Leez, 141 à 5131 Gembloux. Né le 04/05/1956 à Liège

N° de dépôt de l'acte au greffe

Au rectoNom et qualité du notaire instrumentaire ou de la personne ou des personnes
avant pu voir de représenter la société ou la formation juridique des belgesAu verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

VAN DE MOORTELE Michèle, rue Lambotte, 1 à 4537 Chapon- Seraing Née le 07/04/1960 à Aye

VILLAIN Michèle, Avenue du Gros Chêne, 7 à 4400 Ivoz-Ramet Née le 01/12/1958 à Seraing

Lesquels comparants déclarent constituer entre eux par les présentes les statuts d' une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un

TITRE PREMIER - Dénomination, siège social

Article 1 - L'association est dénommée THAIS

Article 2 - Son siège social est établi Place Xavier Neujean, 40 à 4000 Liège dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Il pourra être modifié par simple décision de l'assemblée générale

TITRE II - But, durée

Article 3 - L'association a pour but . la prise en charge des personnes en difficulté sociale, femmes, hommes, avec ou sans enfants ou de familles Une attention particulière sera donnée aux personnes concernées par la prostitution et/ou présentant des problèmes d'assuétude. L'association réalisera son objectif notamment par le biais des activités suivantes : l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement et le suivi social et administratif des personnes concernées

L'association peut développer tout autre type d'activités ou de partenariat qu'elle jugera utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet. A cette fin, l'association pourra posséder, prendre en location ou en jouissance tout bien meuble ou immeuble nécessaire.

TITRE III - Membres

Article 4 - L'Assemblée générale est composée d'au moins 10 membres dont, notamment :

- 2 membres présentés par l'A S B L A L F A, outre son représentant, dès lors et tant que celle-ci est membre de l'assemblée générale
- 2 membres présentés par l'A S B L Trempoline, outre son représentant, dès lors et tant que celle-ci est membre de l'assemblée générale.
- 1 membre présenté par l'A S B L Société Saint Vincent De Paul, outre son représentant, dès lors et tant que celle-ci est membre de l'assemblée générale
- 4 travailleurs salariés maximum de l'ASBL engagés depuis un an au moins

Article 5 - Les candidatures de nouveaux membres doivent être adressées par lettre au président du conseil d'administration.

Les nouveaux membres doivent satisfaire aux conditions suivantes .

- être des personnes physiques qui ont une expérience significative en rapport avec le but social de l'association et/ou une compétence technique qui pourra être mise au service du but social de l'association,
- se déclarer, par écrit, d'accord avec les statuts, la philosophie et les objectifs pédagogiques de l'association et s'engager à toujours les respecter.

Article 6 - L'admission de nouveaux membres est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de l'article 4.

Article 7 - La qualité de membre se perd par décès, dissolution, démission ou exclusion, laquelle est prononcée en conformité avec l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 Si une personne morale membre perd sa qualité de membre, les membres présentés par elle sont automatiquement et au même moment réputés démissionnaires.

Les membres présentés par/ou représentant une personne morale membre seront considérés comme démissionnaires s'ils ne remplissent plus comme condition d'avoir la confiance de celle-ci

Sont réputés démissionnaires, les membres qui ne participent pas en personne ou par représentation à trois assemblées générales consécutives. Les décisions en matière d'exclusion d'un membre sont prises par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance

La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance de tout droit

TITRE IV -Cotisations

Article 8 - Les membres paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 25 €
Les membres exercent leur mandat de façon désintéressée et ne poursuivent aucun gain matériel personnel.

TITRE V - Assemblée générale

Article 9 - L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 10 - Annuellement dans le courant du premier semestre, se tiendra une assemblée générale, aux lieu, jour et heure à déterminer par le conseil d'administration
Tous les membres doivent y être convoqués.

Une assemblée générale sera convoquée, dans les quinze jours, par le conseil d'administration, chaque fois que celui-ci l'estimera nécessaire, sur demande émanant de membres possédant ensemble au moins un cinquième des voix de l'assemblée générale.

La convocation est faite au moins huit jours avant la réunion par simple lettre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Toutefois, le président peut, avec l'accord ou à la demande de l'assemblée délibérant à la majorité simple des voix, porter une question urgente à l'ordre du jour. L'assemblée générale est valablement constituée, pour autant que deux tiers au moins des membres soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article.

Cette nouvelle assemblée générale pourra statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises. Toutefois, lorsque l'assemblée générale délibère sur une ou plusieurs modifications des statuts, cette délibération n'est valable qu'à la condition que ces modifications soient explicitement indiquées dans la convocation, que l'assemblée générale réunissent au moins deux tiers de ses membres et que les modifications soient adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

De plus, lorsque la modification des statuts porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, une majorité des quatre cinquièmes des voix, présentes ou représentées, est requise. A parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 - Les membres disposent chacun d'une voix.

Article 12 - Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre à qui il a donné procuration écrite à cet effet. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir que deux procurations.

Article 13 - L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

- 1° la modification des statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° la décharge à octroyer aux administrateurs
- 4° l'approbation des comptes et des budgets
- 5° la dissolution de l'association
- 6° l'adhésion et l'exclusion d'un membre
- 7° tous les cas où les statuts l'exigent
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 14 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent sans déplacement en prendre connaissance. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 15 - L'association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale dans les conditions suivantes :

- 2 membres du Conseil d'administration sont désignés parmi les membres de l'assemblée générale par l'A.S.B.L. A.L.F.A.,
- 2 membres du Conseil d'administration sont désignés parmi les membres de l'assemblée générale par l'A.S.B.L. Trampoline ;

- 1 membre du Conseil d'administration est désigné parmi les membres de l'assemblée générale par l'A.S.B.L. Société Saint Vincent de Paul ;

- au maximum 4 membres du Conseil d'administration sont désignés parmi les membres de l'Assemblée générale autres que les travailleurs de l'ASBL. et autres que les personnes présentées ou représentant des personnes morales

Les administrateurs sont désignés pour un terme de trois ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle

Sans préjudice des précédents alinéas, la qualité d'administrateur ne se perd que par décès, démission, retrait du mandat, perte de la qualité qui permet d'être membre de l'association. Le conseil supplée provisoirement à la vacance d'un poste d'un administrateur en respectant le prescrit du premier alinéa du présent article. Le nouvel administrateur ainsi désigné et dont la nomination aura été confirmée par l'assemblée générale suivante achève jusqu'à son terme statutaire le mandat de son prédécesseur. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des membres est présente ou représentée

Article 16 - Le conseil élit parmi ses membres, pour un terme de trois ans, un président, un vice-président et le cas échéant un trésorier, un secrétaire, un administrateur délégué.

La durée du mandat de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire et d'administrateur délégué est liée à la durée du mandat d'administrateur telle que régie par l'article 16 des présents statuts.

Article 17 - Il se réunit autant de fois que besoin et en tout cas à la demande de deux de ses membres.

Article 18 - Les actes qui engagent l'association vis-à-vis de tiers et qui ne ressortissent pas à la gestion journalière sont valablement signés par deux administrateurs dûment mandatés par le conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut établir une liste exhaustive d'actes qui ressortissent à la gestion journalière et qui seront valablement signés par une personne membre ou non désigné par le conseil d'administration. A tout moment, le Conseil d'administration peut révoquer cette délégation

Article 19 - Le conseil d'administration se réunit, à l'invitation du président, au siège social sauf si l'invitation mentionne un autre endroit. La lettre de convocation comporte l'ordre du jour. Elle est envoyée par le courrier ordinaire huit jours francs avant la date prévue pour la réunion

Article 20 - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 21 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de sa seule autorité d'effectuer toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social

Il peut notamment faire et recevoir tout paiement ou en donner ou en exiger quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger, aliéner ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf années tous les biens meubles et immeubles affectés au service de l'association, accepter et recevoir tous les legs et donations, consentir et conclure tous les contrats, marchés, entreprises, contracter tout emprunt, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer des immeubles sociaux, contracter et effectuer tout prêt et avance, renoncer à tous les droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes les garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Le conseil peut confier tout pouvoir spécial à tout mandataire de son choix

C'est le conseil également, qui soit par lui-même, soit par délégation donnée par ses soins, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations

Article 22 - Les administrateurs n'endossent pas d'obligations personnelles en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat.

Article 23 - Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre tenu à jour au siège de l'association et signé par le président et un administrateur. Tout extrait à en faire, en justice ou ailleurs est signé par le président ou le vice-président

TITRE VII - Budgets, comptes

Article 24 - Chaque année, au 31 décembre, et, pour la première fois en date du 31 décembre 2006, les comptes de l'exercice écoulé seront clôturés. Ils seront soumis avec le budget de l'exercice suivant à l'approbation des comptes de l'assemblée générale annuelle. L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat

TITRE VIII - Règlement d'ordre intérieur

Article 25 - Un règlement d'ordre intérieur de l'asbl pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

TITRE IX - Dissolution, liquidation

Article 26 - La dissolution volontaire de l'association sera décidée par l'assemblée générale dans les formes déterminées par la loi. L'assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs

Article 27 - Sauf apport dûment enregistré provenant d'une autre institution ou service, dans tous les cas de dissolution, l'actif de l'association, après apurement des dettes et des charges, sera affecté à une oeuvre de but et d'objet analogues à ceux de la présente association, qui sera déterminée par l'assemblée générale, dans les trois mois de la dissolution.

Article 28 - Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921 est d'application

Disposition transitoire

Article 29 - L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :
Madame CROLLARD Magali, présentée par l' A.S.B.L. A.L.F.A. Monsieur BRUGGEMAN Rudy,
représentant l' A.S.B.L. Trempoline, Monsieur
FAFCHAMPS Bruno, Monsieur HAESEBROUCK Emile, Monsieur PIRET Thierry, présenté par l' A.S.B.L.
Trempoline, Monsieur SERVAIS Jean-François, Monsieur THONON Robert, représentant de l' A.S.B.L.
Société Saint Vincent de Paul, Monsieur VAN RUSSELT Jacques, représentant de l' A.S.B.L. A.L.F.A. qui
acceptent ce mandat

Conseil d'administration

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président, VAN RUSSELT Jacques

Vice-président, BRUGGEMAN Rudy

Et après lecture intégrale, les comparants ont signés